



Arrêté n° AE-006733/KK P du 11/12/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°006733/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le Code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 006733/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'adaptation terrain agricole à activités prévues et respect OLD sur la commune de Grimaud (83), déposée par madame LINK Esther, reçue le 07/10/2025 et considérée complète le 07/10/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe à l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste à procéder au défrichement des parcelles AW 66 et AW 63 sur une superficie totale de 8 896 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une activité de ferme avicole composée de 25 canards et de 9 chiens maximum, afin de générer des revenus annexes agricoles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ai1 du plan local d'urbanisme de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2000 ;

- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°90012542 « Vallée de la Giscle et de la Môle » ;
- dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann, de sensibilité notable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA) ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- au sein d'un périmètre de protection rapproché (PPR) « aval » des captages PUIITS VAL D'ASTIER, PUIITS RAYOL 1, PUIITS RAYOL 2 et du champ captant de GRENOUILLE, qui constituent la nappe de la Giscle et de la Môle bénéficiant d'un arrêté préfectoral du 18 mars 2014 ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic approfondi sur la Tortue d'Hermann, concluant que le projet n'est pas incompatible avec la préservation de l'espèce et de son habitat ;

Considérant que la probabilité de présence de la Tortue d'Hermann peut être considérée comme faible à la suite de cette prospection de terrain, n'ayant pas permis d'identifier d'enjeu majeur au sein de la zone d'étude ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- ramasser les déjections quotidiennement et « lombricompostées » ;
- réaliser un élevage biologique vis-à-vis des canards sans traitement allopathique ;
- amener sur site l'eau nécessaire à l'hydratation de l'ensemble des animaux de la ferme, à raison de 30 litres par jour, par une entreprise externe ;
- filtrer le bassin d'été en continu, dans le but d'éviter les eaux stagnantes favorable aux moustiques ;
- mettre en place des toilettes sèches équipées d'un lave-main raccordé à un filtre mobile ou végétal ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'adaptation terrain agricole à activités prévues et respect OLD sur la commune de Grimaud (83) est retirée.

Article 2

Le projet de adaptation terrain agricole à activités prévues et respect OLD situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à madame LINK Esther.

Fait à Marseille, le 11/12/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



¹ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »